Conditions particulières :

Période de validité

La période de validité de cette offre est de 1 mois.

Conditions particulières:

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur la forte augmentation récente des prix pratiqués par nos fournisseurs pour les matériaux d'isolation PIR et PUR à la suite de la soudaine flambée du prix des matières premières utilisées pour ces matériaux. De nouvelles augmentations de prix sont possibles et vraisemblablement probables. En application de nos conditions générales et particulières, nous nous verrons le cas échéant dans l'obligation d'adapter (augmenter) nos prix susmentionnés pour ces matériaux d'isolation. Ce qui aura également un impact sur la disponibilité de ces matériaux, avec pour conséquence un possible allongement de nos délais d'exécution. Nous ne manquerons pas de vous tenir informé(e) des prix et délais d'exécution.

Garantie

Garantie décennale suivant les conditions générales d'entreprise de l'A.B.E.E.

Délai d'exécution

Si la date de démarrage des travaux et/ou le délai d'exécution est spécifié, cette mention n'aura qu'une valeur purement indicative et non contraignante. Les délais sont susceptibles de modification et peuvent être prolongés notamment à la suite d'intempéries, d'un cas de force majeure, d'une disponibilité insuffisante des matériaux ou des matières premières, etc.

Utilitaires

Eau et électricité sont à mettre gratuitement à notre disposition.

Pendant la durée des travaux la zone de travail ne sera pas accessible.

Exécution prévue en une phase.

Stagnations d'eau

Dans cette offre, la correction des pentes n'est pas prévue (sauf si mentionné). Cela peut, dans certains cas, engendrer des stagnations d'eau. Cette stagnation d'eau n'a aucune incidence sur la garantie d'étanchéité.

Accès à la toiture

Pour le transport vertical de nos matériaux, nous utiliserons une grue ou un lift. Accès à la toiture pour nos ouvriers par l'escalier ou le lift de l'immeuble.

Nous prendrons les mesures nécessaires afin de ne pas abîmer ou salir les sols.

Si ATAB doit passer par une unité d'habitation privative afin d'accéder en toute sécurité à son lieu d'intervention, tout sera mis en œuvre pour éviter d'endommager ou de salir les lieux. Il pourra néanmoins se révéler, le cas échéant, nécessaire de faire procéder au nettoyage de cette unité d'habitation privative après l'exécution des travaux; le coût de ce nettoyage n'est pas inclus dans le prix.

Relevés le long des murs

Nous partons du principe que les murs sont étanches ou l'étanchéité dans le murs existe et est intacte. Si des matériaux inflammables se trouveront derrière les revêtements des murs y dessous, une méthode différente sera élaborée en consultation pendant l'exécution des travaux avec des coûts supplémentaires éventuels.

Les Coupoles

En cas de rupture de la coupole au moment de la repose et dépose elle sera remplacée au prix du jour.

La finition intérieur nous ne concerne pas et n'est pas prévu dans notre prix.

Membranes EPDM:

Une température minimale de 5°C est requise pour la mise en œuvre de ces membranes."

Risques d'incendie

L'ATAB est assurée par une police BA pour les dommages indirects à concurrence de 5.000.000 EUR par sinistre et de 1.000.000 EUR pour les objets confiés. Si le risque du Client dépasse ce montant, il doit, avant le début des travaux, demander à son assureur une renonciation à recours pour l'ATAB en ce qui concerne la partie des dommages dépassant lesdits montants. Sans avis contraire, ATAB considérera que le risque est inférieur à ce montant. La responsabilité de l'ATAB est toujours limitée au montant assuré et payé de sa police BA. En ce qui concerne les dommages non couverts par la police d'assurance, la responsabilité de l'ATAB sera en tout cas limitée à un maximum de ¼ de la valeur du travail effectué, avec un montant maximum de 25.000,00 EUR.

Variations des prix:

Nos prix ont été basés sur les prix des matériaux et salaires à la date de l'exécution de l'offre et sont donc successible à des variations.

Les variations officielles des salaires donnera lieu à des adaptions des prix.

L'augmentation en pourcent des prix des matériaux imposés par les fabricants entre la période de l'offre et la commande seront intégralement répercuter

Paiement

30 jours date facture.

Aucun retenue à titre de garantie sur nos factures sera acceptée. Nous vous demandons de nous communiqués les donner de la facturation au moment de la commande. Facturation: suivant état d'avancement mensuel.

Le paiement de la facture d'avance doit être effectué dans les 8 jours suivant la date de facturation.. Le solde (les soldes) en fonction de l'avancement des travaux, payables au plus tard 30 jours après la date de facturation.

TVA

La TVA n'est pas comprise dans nos prix et reste à votre charge. Si vous estimez pouvoir bénéficier du taux réduit de TVA de 6 % pour les travaux privés, vous devez nous renvoyer le formulaire ci-joint dûment complété et signé ; dans le cas contraire, nous sommes tenus d'appliquer le taux normal de TVA de 21 %.

Travaux en régie

Travaux supplémentaires pas prévu dans notre devis seront exécutés en régie, aux taux horaires et par homme-heure appliqués au sein de l'ATAB, plus les matériaux utilisés.

Les travaux en régie peuvent donner lieu à la mise en compte de frais supplémentaires de déplacement, de transport ou de livraison

Commande

Toutes nos offres sont sans engagement. La signature d'une offre tient lieu de confirmation de l'acceptation de nos conditions générales.

Toute offre retournée signée par le donneur d'ordre doit toujours être acceptée par notre entreprise par l'envoi d'une confirmation de commande.

Nous nous réservons le droit de refuser l'offre signée pour accord par le donneur d'ordre, et ce, sur la base des motifs suivants dont la liste n'est pas limitatif:

- pas de couverture par notre assureur-crédit

- le prix n'est plus valable à la suite d'une augmentation du prix des matières premières, des matériaux ou des salaires,

- conditions supplémentaires imposées par le donneur d'ordre,

- cas de force majeure,

En cas d'accord, nous vous demandons de bien vouloir nous retourner le double en annexe dûment signé par vos soins.

Dans l'attente de votre commande, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en nos sentiments les plus dévoués.

En cas d'accord, nous vous prions de bien vouloir nous retourner le deuxième exemplaire en annexe dûment signé pour accord.

Dans l'attente de votre commande, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

our accord, y compris concernant les conditions en annexe

Koen Goyvaerts Date:

Administrateur délégué Le donneur d'ordre

CONDITIONS GENERALES

Article 1.Définitions et dispositions générales

1.1. Dans les présentes conditions générales, les termes suivants auront, sauf convention formelle contraire, la signification telle que définie à l'article 1.

ATAB: l'utilisateur des conditions générales

Le commerçant: l'entreprise telle que visée à l'article 2, 1° de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur.

Le consommateur: toute personne physique qui agit exclusivement à des fins non professionnelles.

Le client: le commerçant ou le consommateur

1.2. Les dispositions des présentes conditions générales s'appliquent intégralement aux contrats conclus entre l'ATAB et l'entreprise d'une part et l'ATAB et le consommateur d'autre part, à l'exception des dispositions dont le titre précise explicitement qu'elles ne s'appliquent qu'aux contrats entre l'ATAB et l'entreprise ou l'ATAB et le consommateur. Les présentes conditions générales s'appliquent à toute offre, tout devis et tout contrat d'entreprise, à l'exclusion des conditions générales et particulières du client. Les présentes conditions générales sont réputées acceptées par le client même si elles sont contraires à ses propres conditions générales ou

particulières et même si ces dernières prévoient de prévaloir sur les présentes conditions générales. En cas d'incompatibilité entre les conditions générales et les conditions particulières de l'ATAB, les conditions particulières prévaudront. Toute spécification communiquée à ATAB par le Client est purement informative et non contraignante à l'égard d'ATAB, à l'exclusion des conditions administratives de la spécification.

1.3. Si un engagement souscrit en vertu des présentes conditions générales devait être jugé illégal, nul ou non contraignant en totalité ou en partie, les autres clauses ou dispositions des présentes conditions générales ne s'en trouveront en aucun cas pas affectées. Les parties entameront le cas échéant des négociations en vue de remplacer l'engagement illégal, nul ou inapplicable tant quant à son contenu qu'à son esprit, par un engagement légal, valable et contraignant.

1.4. Les présentes conditions générales remplacent toutes les lettres, déclarations, garanties ou conventions antérieurs concernant l'objet de la présente convention / des présentes conditions générales. Toute dérogation aux présentes conditions générales sera strictement subordonnée à l'accord formel et écrit des parties.

1.5. Le Client accepte qu'aucune clause ou condition contenue dans les présentes conditions générales ne crée, seule et/ou en combinaison avec une ou plusieurs autres clauses ou conditions, un déséquilibre apparent entre les droits et obligations des parties.

1.6. Pour l'exécution de la présente convention / des présentes conditions générales, les parties déclarent faire élection de domicilie à leur adresse respective reprise en introduction.

Article 2. Offres

2.1. Toutes nos offres sont sans engagement et ne deviennent contraignantes que si les parties l'ont convenu formellement et par écrit. Les parties ne peuvent en outre être tenues à l'offre si l'autre partie pouvait raisonnablement imaginer que l'offre ou une partie de l'offre comporte une erreur ou coquille manifeste. Le fait d'autoriser ATAB à débuter une mission tient lieu de preuve suffisante de la commande de celle-ci par le client, d'acceptation des conditions et d'autorisation de facturer les services / l'entreprise en question.

2.2. Les offres portant sur une entreprise de travaux sont toujours établies sur la base des données fournies à ATAB par le client. Le client est responsable de l'exactitude et de la complétude des données qui ont été communiquée par lui-même ou en son nom à ATAB et sur lesquelles ATAB fonde sa proposition. Le client veillera toujours avec le plus grand soin à ce que les exigences auxquelles les prestations du fournisseur devront satisfaire, soient correctes et complètes. Si ATAB n'a pas pu consulter préalablement les plans, ses prix sont toujours communiqués sous toutes réserves. Sauf convention formelle contraire, les prix communiqués ne sont pas des

prix fixes et le prix de l'entreprise qui sera dû, devra être déterminé après la réalisation d'un relevé de mesures contradictoire à l'achèvement, et ce, sur la base des prix unitaires indiqués dans le bon de commande. Sauf convention formelle contraire, les surfaces indiquées représentent toujours des surfaces déployées.

Article 3. Travaux en plus

Les travaux en plus sont réputés acceptés par le client après l'écoulement de 15 jours calendrier suivant leur exécution. Les travaux en plus peuvent être prouvés par tous moyens de droit. Toute modification, ajout ou suppression concernant les travaux tels que décrits dans le bon de commande, l'offre ou la convention, doit y être jointe par écrit. À défaut, il y aura à chaque fois lieu de considérer que ces travaux ont été exécutés conformément aux instructions verbales du client. Les modifications, ajouts et suppressions de la commande ont automatiquement pour conséquence d'annuler les délais d'exécution initialement prévus et de devoir en convenir de nouveaux.

Article 4. Prix et révision des prix

4.1. Les travaux fournis sont facturés sur la base des prix unitaires et des quantités vraisemblables reprises sur le bon de commande. Le Client dispose d'un délai de quatorze jours après l' envoi de l'état d' avancement pour communiquer d' éventuelles remarques à cet égard par écrit , à défault de quoi l' état d' avancement sera réputé être approuvé à titre définitif et la facture y afférente sera envoyée.

4.2. Sauf convention écrite explicite contraire, l'entreprise de travaux se déroulera à un prix unitaire fixe repris sur le bon de commande et en fonction du métré joint aux conditions générales calculé en fonction des quantités vraisemblables reprises dans le même métré.

4.3. Le prix sera fixé définitivement lors du relevé de mesures qui aura lieu lors de l'unique réception. Ce mesurage aura lieu en présence du client ou de son représentant. Si le client ou son représentant devait être absent à cette occasion, ATAB établira seul le relevé de mesures et le soumettra pour contrôle au client. Celui-ci disposera alors d'un délai de 15 jours calendrier suivant la réception de la facture et/ou de l'état d'avancement, pour protester par écrit les mesures relevées. Après avoir protesté, le client s'engage à organiser un relevé de mesures contradictoire dans les 15 jours calendriers qui suivent. A défaut de quoi les mesures relevées seront considérées comme acceptées.

Les toits sont mesurés selon leurs dimensions réelles, c'est-à-dire la surface horizontale et les élévations. Un espace libre est uniquement décompté pour autant

que cet espace libre occupe une surface supérieure à 2m². Les dimensions effectives de l'espace libre seront alors portées en déduction.

4.4 Le prix unitaire pourra en outre être adapté si l'exécution des travaux subit un retard pouvant être imputé au client. Une telle interruption donnera lieu à une augmentation du prix et à la mise en compte de frais supplémentaires dont, sans toutefois s'y limiter, des frais de chantier, des frais de déplacement et de séjour et des frais administratifs supplémentaires. Si des modifications sont apportées, elles seront portées en compte sur la base des prix unitaires communiqués. Les postes et/ou prix unitaires qui n'ont pas été prévus explicitement ou repris et décrits dans le bon de commande, ne sont pas inclus dans le prix et seront portés en compte, en cas d'exécution et/ou de livraison éventuelle, aux prix unitaires conformes au marché en vigueur au moment en question. Ce prix comprend uniquement l'exécution des travaux à l'exclusion du transport et des travaux de grue, de l'installation électrique nécessaire, des conduites d'eau et autres sources d'énergie possibles. Ce prix unitaire peut en outre être adapté si l'exécution des travaux subit un retard pouvant être imputé au client. Une telle interruption donnera lieu à une augmentation du prix et à la mise en compte de frais supplémentaires dont, sans toutefois s'y limiter, des frais de chantier, des frais de déplacement et de séjour et des frais administratifs supplémentaires.

4.5. Tous les prix susmentionnés s'entendent hors TVA et toutes les impositions ou taxations pouvant être infligées par les pouvoirs publics incomberont à la charge du commerçant ou du donneur d'ordre. Sauf convention contraire, tous les prix sont toujours exprimés en EUROS et le commerçant devra effectuer tous ses paiements en EUROS.

4.6. Le prix spécifié dans les devis et dans les offres de prix, est fondé sur les cours des matériaux, les coûts salariaux, les charges sociales, les taxes et les frais de transport alors en vigueur. En cas de modification de ceux-ci, nous nous réservons le droit d'adapter les prix de manière proportionnelle à concurrence de maximum 80% conformément à la formule suivante:

$$p = P \times [\ a \times (s : S) + b \times (i\text{-}2021 : I\text{-}2021) + c\ ]$$

“a” = 0,4, “b” = 0,4 et “c” = 0,2

"P" est le montant des travaux exécutés et "p" est le montant révisé.

"S" est le salaire horaire moyen fixé par la Commission paritaire de la Construction en vigueur le 10ème jour qui précède l’introduction de l’offre, et majoré du pourcentage total des charges sociales et assurances admis à cette date par le SPF Économie. "s" désigne ce salaire horaire tel qu’il a été défini avant le début des travaux pour lequel

un paiement partiel est demandé, majoré du pourcentage total précité qui était admis durant cette période.

"I" est l'indice mensuel fixé par la Commission de la Liste de Prix des Matériaux de Construction, en vigueur le 10ème jour qui précède l'introduction de l'offre. "i" est ce même indice tel qu'il a été défini avant le début des travaux pour lesquels un paiement partiel est demandé.

La présente disposition s'entend sans préjudice du droit d'ATAB de porter intégralement en compte les augmentations du prix des matériaux au client. Le client reconnaît à cet égard que les prix des matériaux et des matières premières pour notamment les matériaux d'isolation et les bitumes connaissent des variations très rapides sur le marché et que le client prendra toute différence de prix en plus à sa charge.

Article 5. Paiement et retard

5.1. Les produits livrés sont payables au comptant ou à une échéance fixée dans l'offre.

5.2. Les prestations pour l'entreprise de travaux, sont facturées comme spécifié dans l'offre. Si aucune disposition n'a été précisée à cet égard, elles seront facturées au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

5.3. Les factures sont payables au siège social de la société. L'envoi de la facture tient lieu de sommation de payer. Si les factures n'ont pas été protestées par écrit dans les 15 jours calendrier suivant leur envoi, les factures et les travaux qui y sont mentionnés seront considérés comme irrévocablement acceptés. Les paiements ne sont valables que s'ils nous ont été payés directement ou à une personne mandatée par nous à cette fin.

5.4. En cas de retard de paiement d'une facture, toutes les créances sur le client qui ne sont pas encore arrivées à échéance, deviendront exigibles de plein droit et sans mise en demeure préalable.

5.5. Le dépassement du délai de paiement place le commerçant en situation défaillante, et ce, de plein droit et sans mise en demeure préalable. Un intérêt moratoire conventionnel égal au taux d'intérêt visé à l'article 5 de loi concernant la lutte contre le retard de paiement (loi du 2.08.2002, MB du 7.08.2002), majoré de 3 %, est dû dès que le délai de paiement est dépassé. Dès que le délai de paiement est dépassé, le commerçant est également redevable de plein droit et sans mise en demeure préalable, du paiement d'un dédommagement convenu forfaitairement de 10%. Ce dédommagement forfaitaire ne pourra jamais être inférieur à 125 EUR, les

frais de recouvrement judiciaire ne sont pas inclus dans cette clause pénale. ATAB se réserve le droit de réclamer un dédommagement plus substantiel si elle peut apporter la preuve d'un dommage effectif plus élevé.

5.6. Si la solvabilité du commerçant est menacée, comme notamment en cas de pratique d'une saisie conservatoire et/ou de saisie-exécution sur une partie ou la totalité des biens du client, si la société du commerçant est dissoute et/ou mise en liquidation, si le commerçant a demandé un sursis de paiement, en cas de déconfiture ou de cessation de paiement de sa part, ATAB aura à tout moment le droit d'exiger des garanties de paiement. Si le commerçant reste en défaut de s'exécuter à cet égard, ATAB aura le droit de résilier ou de suspendre unilatéralement la convention par courrier recommandé, et ce, immédiatement, de plein droit et sans mise en demeure supplémentaire, au choix d'ATAB, et d'exiger le paiement des prestations déjà fournies. Le commerçant renonce en outre, en cas d'entreprise de travaux, à tout droit d'exiger la finition des travaux.

Article 6. Responsabilité et garanties

6.1. Responsabilité concernant la vente de produits

Sauf dispositions de droit impératif et d'ordre public ou faute intentionnelle ou frauduleuse, la responsabilité d'ATAB pourra uniquement être engagée pour les dommages (dommages consécutifs inclus) découlant de ses engagements et ce, à concurrence du montant des marchandises livrées. Une demande éventuelle devra être intentée dans un bref délai conformément à l'article 1648 du Code civil, qui est fixé contractuellement par les présentes à 3 mois, à peine de déchéance.

6.2. Responsabilité et garanties concernant l'entreprise de travaux

Pendant une période d'un an après l'exécution des travaux, ATAB garantit les vices cachés qui ne sont pas couverts par les articles 1792 et 2270 du Code civil de sorte qu'après cette période, la responsabilité d'ATAB pourra uniquement être engagée dans le cadre de la responsabilité décennale. Toute action en justice en la matière ne sera toutefois recevable que pour autant qu'elle ait été introduite dans un délai de 3 mois suivant le jour où le donneur d'ordre aura pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance du vice en question. La garantie dont est responsable ATAB en vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil, commence à courir à partir de l'unique réception et en cas de double réception, à partir de la réception provisoire. Si le client impose à ATAB une manière de procéder ou des matériaux d'une certaine qualité, provenance ou type, et ce, en dépit des réserves émises par écrit et dûment motivées d'ATAB, cette dernière sera dégagée de toute responsabilité résultant de défauts imputables au choix de la manière de procéder ou des matériaux en question, à condition qu'aucune faute ne puisse lui être reprochée dans la mise en œuvre des matériaux en question. Si un bureau d'études spécialisé ou un ingénieur lui est imposé

nommément dans le cahier des charges, la responsabilité d'ATAB ne pourra en aucun cas être invoquée pour une faute de conception ou un dépassement éventuel des quantités initialement prévues, [même si la rémunération du bureau d'études ou de l'ingénieur est contractuellement portée à sa charge]. Le cas échéant, ATAB aura droit à un surprix pour les travaux supplémentaires ou modificateurs devenus nécessaires, ainsi que pour les quantités ayant dû être mises en œuvre au-delà des quantités initialement prévues. En général, la responsabilité d'ATAB ne pourra jamais être engagée pour une quelconque faute conceptuelle. Les conseils techniques éventuels fournis par ATAB sont uniquement donnés à titre informatif et ne peuvent en aucun cas donner lieu à quelque responsabilité et/ou dédommagement que ce soit dans le chef d'ATAB. Ces renseignements ne peuvent en aucun cas remplacer ou compléter la responsabilité de l'architecte, de l'ingénieur ou du client.

Les travaux confiés par le client sont exécutés par ATAB, ou pour le compte de celle-ci et sous sa responsabilité. Si le client exécute lui-même ou charge un tiers d'exécuter la totalité ou une partie des travaux prévus, ou renonce en totalité ou en partie à l'exécution des travaux confiés, il s'engage à indemniser ATAB pour tous les débours et travaux qu'elle aura déjà effectués ainsi que pour le manque à gagner que l'on estime à 20% pour cent du montant des travaux non réalisés (conformément à l'article 1794 du Code civil)

Le client est responsable à l'égard des tiers et plus particulièrement à l'égard de ses voisins, des dommages qui résultent inévitablement de l'exécution des travaux si aucune faute ne peut être imputée à ATAB. Le client garantira par ailleurs ATAB contre toutes les actions, demandes, dédommagements, etc. de tiers pour les dommages consécutifs découlant de l'exécution des travaux.

Si une garantie est accordée, sa portée sera spécifiée dans les conditions particulières de l'offre. Si aucune garantie n'est reprise, cela signifie qu'elle est exclue. Aucune garantie n'est accordée pour les phénomènes qui ne portent pas atteinte à l'étanchéité du revêtement installé ni pour les phénomènes étrangers aux travaux réalisés par ATAB. Sauf disposition formelle contraire, la responsabilité d'ATAB ne peut être invoquée pour la détérioration de l'aspect esthétique de l'étanchéité, ni donner lieu à quelque dédommagement que ce soit.

La responsabilité pouvant incomber à ATAB découle d'un engagement d'effort. Sans préjudice des dispositions d'ordre public et du droit impératif, ATAB sera uniquement tenue à la réparation des dommages directs qu'elle a occasionnés et qui ont été causés par les travaux spécifiquement réalisés par ATAB, et ce, toutefois, jusqu'à concurrence de maximum la valeur des travaux spécifiquement réalisés et sur lesquels porte la faute d'ATAB, sauf cas de faute intentionnelle et de tromperie, et ce, indépendamment du fait que la demande a été introduite sur une base contractuelle ou extracontractuelle. La responsabilité d'ATAB ne peut en aucun cas être engagée pour des dommages indirects et/ou consécutifs. Par dommages indirects et/ou consécutifs il faut notamment entendre les pertes financières ou commerciales, le

manque à gagner, l'augmentation des frais généraux, le dérèglement du planning, la perte de bénéfices escomptés, la perte de capital, la perte de clientèle, les opportunités ratées, la perte d'avantages, etc., qui découlent de l'exécution de la présente convention.

Par dérogation à l'article 6.3, § 1, premier alinéa du Nouveau Code civil, le client ne peut intenter une action en dommages et intérêts ou une action en nature fondée sur la responsabilité extracontractuelle contre l'ATAB, même si le dommage résulte d'un éventuel manquement de l'ATAB à une obligation contractuelle, sauf en cas de dommage résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique et/ou en cas d'erreur commise avec l'intention de causer un dommage.

Dans le cas où l'ATAB exécute des travaux sous-traités par un entrepreneur principal, en cas d'inexécution d'une obligation contractuelle, l'entrepreneur principal ne peut intenter une action en responsabilité contractuelle contre l'ATAB que dans les limites et selon les modalités prévues à l'article 6.2. Cette disposition s'applique à l'exclusion de toute action en responsabilité extracontractuelle contre l'ATAB, même si l'événement à l'origine du dommage constitue également un délit, sauf dans le cas de dommages résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique ou de dommages résultant d'une faute intentionnelle.

Cette disposition est sans préjudice du droit de l'ATAB d'invoquer à l'encontre du client du contractant principal les mêmes moyens de défense que le contractant principal peut invoquer à l'encontre de son client sur la base du contrat principal, et est également sans préjudice du droit de l'ATAB d'invoquer à l'encontre du client du contractant principal ses moyens de défense sur la base des présentes conditions générales.

Article 7. Résiliation.

7.1. Chacune des parties se réserve le droit, et ce, sans préjudice de son droit à un dédommagement, de résilier la convention avec effet immédiat, de plein droit et sans mise en demeure préalable, par le simple envoi d'une lettre recommandée à la poste à l'autre partie, dans les cas suivants: dans le cas visé à l'article 4.6 des présentes conditions générales, en cas d'infraction grave ou répétée aux obligations contractuelles par l'autre partie, se trouve en situation de faillite, de règlement collectif de dette, si l'autre partie refuse de fournir les renseignements demandés ou si l'autre partie a fourni des renseignements incorrects et/ou faux, en cas de preuve ou de présomption sérieuse de fraude dans le chef de l'autre partie.

7.2. Chaque partie peut résilier la convention si, 30 (trente) jours calendrier après avoir reçu une mise en demeure en la matière par courrier recommandé, l'autre partie continue de se rendre coupable d'une négligence grave décrite clairement concernant des obligations découlant de la présente convention. La prolongation de la période de réparation ne sera pas refusée pour des motifs déraisonnables si la partie défaillante

a commencé à réparer sa défaillance pendant ladite période de trente jours, et ce, de manière juste et équitable.

7.3. La résiliation ne dispensera pas l'autre partie de son obligation de payer tous les travaux ou d'exécuter tous les travaux qui ont été acceptés avant la résiliation.

Article 8. Réserve de propriété

8.1. La propriété des produits ou des travaux fournis par ATAB ne sera transférée au client qu'après le paiement intégral de la facture y afférente. Tant que celle-ci n'a pas été payée, le client n'est pas autorisé à fournir les produits ou travaux fournis à des tiers, ni à les affecter en gage ou y constituer une autre sûreté, sans l'autorisation préalable d'ATAB.

8.2. Si le client est défaillant ou s'il y a des raisons fondées de craindre qu'il sera défaillant, ATAB aura le droit de (faire) procéder à l'enlèvement des produits fournis visés à l'article précédent chez le client ou chez des tiers qui détiennent le produit pour le client, et ce, sans intervention judiciaire. Le client est tenu d'y prêter son entier concours à peine de se voir infliger une amende de 5% du montant dont il est redevable par jour, et ce, à partir du jour auquel la notification en question a été effectuée.

8.3. Sans préjudice de ce qui précède, les risques de perte ou de destruction du produit fourni seront intégralement supportés par le client à partir du moment de la livraison sur le chantier.

Article 9. Force majeure / imprévision

9.1. Les parties ne sont pas tenues au respect de quelque obligation que ce soit, en ce compris toute obligation de garantie convenue entre parties, si l'une des parties en est empêchée à la suite d'un cas de force majeure. Par force majeure, il y a lieu d'entendre dans les présentes conditions générales, en plus de ce qu'entendent la loi et la jurisprudence en la matière, tous les événements extérieurs sur lesquels la partie qui invoque la force majeure ne peut exercer la moindre influence comme notamment mais sans toutefois s'y limiter: les incendies, les accidents, le chômage-intempéries, les cas de force majeure intervenant chez le fournisseur d'une des parties, la non-exécution correcte de ses obligations par un fournisseur, les grèves ou les lockouts, les émeutes, les guerres et leurs conséquences.

Article 10. Dispositions diverses en matière d'application aux travaux

10.1. Réception*:* Si aucune réception provisoire n'a été prévue, les travaux seront considérés comme réceptionnés et acceptés, excepté dans le cas ou le contrat d'entreprise prévoit l'établissement d'un procès-verbal de réception, si ce n'est pour les remarques dont ATAB a été informée par courrier recommandé envoyé dans les 15 jours suivant la finition des travaux. Si une réception provisoire a été prévue, la

réception définitive aura lieu au plus tard un an après que la réception provisoire aura été tenue. A défaut de remarque dans le délai imparti, la réception définitive sera réputée avoir été tacitement accordée. Le délai de la responsabilité décennale commencera dans tous les cas à courir à partir du jour de la réception provisoire.

10.2. Etat du support: L'état du support n'est pas vérifié par ATAB. Celui-ci est supposé conforme aux plans et prescriptions et accepté par le maître de l'ouvrage. Le support doit préalablement être déblayé et/ou nettoyé par le client. La pente doit être suffisante pour assurer une évacuation uniforme et constante de l'eau. La responsabilité d'ATAB ne peut être engagée pour quelque formation de flaques que ce soit, ni pour l'endommagement d'un revêtement étanche de quelque nature que ce soit en cas de déformation ou de mouvement anormal du support.

10.3. Travaux de parachèvement: Tous les travaux de parachèvement dont le placement des solins, couvre-mur, protection éventuelle du revêtement étanche, doivent être exécutés immédiatement après la fin des travaux d'étanchéité. La responsabilité d'ATAB ne peut en aucun cas être invoquée pour les dommages résultant de l'exécution tardive des travaux de parachèvement.

10.4. Stockage des matériaux utilisés par ATAB sur le chantier*:* Les matériaux utilisés par ATAB doivent pouvoir être stockés sur le chantier et y être protégés contre les conditions climatiques pour qu'ils puissent être conservés dans l'état dans lequel ils ont été livrés sur le chantier. Le client est responsable de la conservation des matériaux d'ATAB sur le chantier. Toute disparition ou tout endommagement sera porté en compte au client. Le chantier doit rester aisément accessible à tout moment. ATAB décline toute responsabilité pour les dommages subis par des tiers à la suite de l'utilisation non autorisée du matériel, des échafaudages et/ou autres installations. Par utilisation inappropriée, il y a lieu d'entendre toute utilisation dont ATAB n'était pas informée ou pour laquelle elle n'avait pas donné son autorisation.

10.5. Garantie bancaire*:* lorsqu'il a été formellement convenu que le client pourra retenir un certain montant à titre de garantie (maximum 5% du montant contractuel) pendant une durée préalablement fixée, ATAB se réserve le droit de fournir cette garantie sous forme de garantie bancaire.

Article 11. Publicité

Chaque consommateur se verra remettre une fiche d'informations concernant l'utilisation qui est faite de ses données à caractère personnel.

ATAB stockera les données à caractère personnel de ses clients comme leurs nom, adresse, e-mail, numéro de téléphone ainsi que des photos du chantier et des travaux réalisés, dans l'optique de l'exécution de la convention avec le client, à des fins statistiques et publicitaires, notamment afin de pouvoir mettre des informations à la disposition du client (potentiel) concernant la nature et le résultat des travaux et les produits proposés par ATAB sur le marché (intérêt légitime), ainsi que pour de se

conformer aux obligations légales sur la base de la loi comptable et de la responsabilité décennale.

Le client dispose à tout moment d'un droit de consultation et de correction de ses données à caractère personnel conservées par ATAB.

Le client déclare savoir qu'ATAB, ou une entreprise du groupe auquel appartient ATAB, a un intérêt légitime à utiliser les données à caractère personnel du client à des fins publicitaires, comme d'éventuelles présentations, matériel de marketing, listes de consommateurs, rapports financiers et/ou sur ses propres sites web ou chantiers. En cas d'utilisation de ce type, les données à caractère personnel seront anonymisées.

Article 12. Droit applicable / tribunaux compétents

Tous les litiges concernant la conclusion, l'exécution et l'interprétation de la présente convention / des présentes conditions générales n'ayant pu faire l'objet d'un règlement à l'amiable, relèvent de la compétence exclusive des tribunaux d'Anvers. Le droit belge est applicable.

Conditions uniquement applicables dans la relation entre ATAB et le consommateur:

Toutes les conditions susmentionnées sont également applicables à la relation entre ATAB et le consommateur, pour autant que les dispositions reprises ci-dessous n'y dérogent pas ou ne soient pas contradictoires. Dans un tel cas, les dispositions reprises ci-dessous prévaudront dans la relation caractérisée par des travaux réalisés sur ordre d'un consommateur.

Fixation du prix 4.4. Les postes et prix unitaires qui n'ont pas été prévus ou repris formellement et décrits dans le bon de commande ne sont pas inclus dans le prix et seront repris dans une "*change request*" qui sera soumise à l'approbation du consommateur. Ces postes et prix unitaires seront portés en compte aux prix unitaires conformes au marché, qui seront applicables au moment en question. Si des changements fondamentaux interviennent soudainement dans des circonstances qui ne sont pas imputables à ATAB et qui peuvent exercer une influence sur les prix unitaires et qui n'étaient pas prévues lors de la fixation du prix et qui dérèglent en outre l'équilibre contractuel (par exemple augmentation des prix des matières premières et des carburants, coûts de production plus élevés), les parties se concerteront à la première demande afin de parvenir à une adaptation équitable. Si les parties ne parviennent pas à un accord amiable après 30 jours à compter de la demande d'adaptation, la partie demandeuse aura la possibilité de résilier la convention par l'envoi d'une lettre recommandée accompagnée d'un délai de préavis de 30 jours calendrier, et ce, sans être redevable de ce fait du moindre dédommagement. Une telle résiliation ne dispense toutefois nullement le consommateur de payer les travaux déjà effectués. Ce prix comprend uniquement l'exécution des travaux, à l'exception du transport et des travaux de grue, de

l'installation électrique nécessaire, de l'installation d'eau et autres sources d'énergie possibles. De tels frais seront repris séparément sur le bon de commande.

5.5. Les factures doivent être payées dans les 14 jours calendrier. En cas de non-paiement à l'échéance, après mise en demeure du Consommateur par un rappel, des intérêts de retard seront dus, égaux à l'intérêt au taux de référence majoré de huit points de pourcentage visé à l'article 5, deuxième alinéa, de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. Ces intérêts sont calculés sur le montant restant à payer. En outre, en cas de non-paiement à l'échéance, le Consommateur est redevable d'une indemnité forfaitaire dont le montant est le suivant :

(a) 20 euros si le solde dû est inférieur ou égal à 150 euros ;

b) 30 euros plus 10 % du montant dû sur la tranche comprise entre 150,01 et 500 euros si le solde dû est compris entre 150,01 et 500 euros ;

c) 65 euros plus 5 % du montant dû sur la tranche supérieure à 500 euros avec un maximum de 2000 euros si le solde dû est supérieur à 500 euros.

Si des rappels supplémentaires doivent être envoyés au consommateur, les frais associés d'un montant de 7,50 euros par rappel, plus les frais d'affranchissement applicables au moment de l'envoi, sont à la charge du consommateur. Si ATAB est en défaut à l'égard du Consommateur, une clause d'égalité d'intérêts et de dommages et intérêts s'applique en faveur du Consommateur.

Traduit avec www.DeepL.com/Translator (version gratuite).

5.6. Si la solvabilité d'une des parties devait être menacée, comme notamment si une saisie conservatoire ou une saisie-exécution est pratiquée sur une partie ou la totalité des biens de cette partie, si la partie a demandé un sursis de paiement, si elle se trouve manifestement en déconfiture ou si elle a demandé une cessation de paiement, l'autre partie aura à tout moment le droit d'exiger soit des garanties de paiement, soit d'autres sûretés. La partie qui demande des garanties ou des sûretés aura le droit, si l'autre partie reste défaillante à cet égard, de suspendre ou de résilier unilatéralement et immédiatement la convention sans autre forme de sommation, par l'envoi d'un courrier recommandé. Les parties sont formellement convenues que, sans préjudice des dispositions d'ordre public et de droit impératif, la responsabilité d'ATAB ne pourra être invoquée pour les dommages dépassant la valeur des travaux réalisés et qui ont été causés à la suite de l'exécution des travaux à quelque bien mobilier ou immobilier, propriété ou non, que ce soit. Les conseils techniques éventuellement fournis par ATAB sont uniquement donnés à titre informatif et ne peuvent en aucun cas remplacer ou compléter la responsabilité de l'architecte, de l'ingénieur ou du consommateur.

Article 13: Uniquement applicable en cas de conclusion de la convention par le consommateur en dehors de la surface commerciale d'ATAB:

13.1. Rétractation: Le client a le droit de se rétracter de la convention sans avoir à en communiquer la raison, et ce, pendant une durée de 14 jours. Le délai de rétractation s'éteint 14 jours après le jour de la conclusion de la convention. Pour exercer votre droit de rétractation, vous êtes tenu(e) d'informer la SA ATAB, dont le siège social est établi à 2550 Kontich, Satenrozen 2 U002, numéro d'entreprise 0629.893.551, numéro de téléphone 03/250.14.70 et e-mail info@atab.be, par le biais d'une déclaration dénuée d'ambigüité (par exemple par l'envoi d'un courrier écrit par la poste, par fax ou par e-mail) de votre décision de vous rétracter de la convention. Pour ce faire, vous pouvez utiliser le formulaire type de rétractation joint en annexe, sans toutefois y être obligé(e). Pour que le délai de rétractation soit respecté, il vous suffit d'envoyer votre notification de l'exercice de votre droit de rétractation avant l'expiration dudit délai de rétractation.

13.2. Conséquences de la rétractation: si vous vous rétractez de la convention, nous vous restituerons immédiatement tous les paiements que vous avez effectués jusqu'à ce moment, en ce compris les frais de livraison (à l'exception de frais supplémentaires éventuels résultant de votre choix d'un autre mode de livraison que le mode standard et le moins cher de livraison que nous proposons), et ce, dans tous les cas au plus tard dans les 14 jours suivant la date à laquelle nous avons eu connaissance de votre décision de vous rétracter de la convention. Nous vous rembourserons en utilisant le même mode de paiement que celui que vous avez utilisé pour la transaction initiale à moins que vous ayez formellement accepté un autre mode de paiement; aucun frais ne vous sera quoi qu'il en soit porté en compte pour ce remboursement.

13.3. Le client ne peut pas exercer de droit de rétractation (art. VI 73, loi du 1er décembre 2013):

si les travaux ont déjà été entièrement réalisés; en cas de fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle d'ATAB et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation; en cas de fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du client ou nettement personnalisés; en cas de fourniture de biens qui, après avoir été livrés/placés, et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles; dans le cas des contrats dans lesquels le client a expressément demandé de lui rendre visite afin d'effectuer des travaux urgents d'entretien ou de réparation; en cas de contrats portant sur la construction d'immeubles neufs et la transformation importante d'immeubles existants.

Article 14. Si l'une des dispositions relatives aux conditions générales de la relation entre l'ATAB et le consommateur est interdite, nulle ou inapplicable, cela n'affectera pas la validité et l'applicabilité des autres dispositions. Dans ce cas, l'ATAB et le consommateur négocieront pour convenir d'une disposition qui se rapproche le plus possible de l'objet de la disposition originale.

FORMULAIRE TYPE DE RÉVOCATION

à **ATAB SA**,

dont le siège social est établi à 2550 Kontich, Satenrozen 2 U002

Numéro d'entreprise 0629.893.551, numéro de téléphone 03 250 14 70, e-mail info@atab.be

Je/nous (*) vous informe/informons (*) par la présente que je/nous (*) révoque/révoquons (*) la convention que nous avons conclue concernant l'exécution de travaux tels que décrits dans l'offre portant le n° ..... .

Cette convention a été signée le ..... à ..... et portait sur l'exécution de travaux pour un montant de .... euros.

Nom/noms: ....., Adresse: ....., Date: .....

Signature

(*) biffer les mentions inutiles